

**Statuts de l'U.F.R.
LANGUES ET CULTURES ETRANGERES
ET REGIONALES
de l'Université Rennes 2**

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) en LANGUES ET CULTURES ETRANGERES ET REGIONALES est une composante de l'Université Rennes 2.

Article 2

L'U.F.R. assure les missions suivantes :

- ▶ la formation initiale des étudiants dans les disciplines qu'elle regroupe,
- ▶ la contribution au développement de la recherche et à la valorisation des résultats,
- ▶ la diffusion des connaissances, de la culture et de l'information scientifique et technique,
- ▶ l'impulsion des actions de formation continue,
- ▶ le développement des relations avec les partenaires extérieurs,
- ▶ l'insertion dans la coopération internationale.

CHAPITRE I – STRUCTURE DE L'UFR

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article . 713-3 du Code de l'Education, l'U.F.R. LANGUES ET CULTURES ETRANGERES ET REGIONALES associe :

- 10 Départements de formation:
 - Département d'allemand
 - Département d'anglais
 - Département de breton et celtique
 - Département d'espagnol
 - Département d'études arabes
 - Département d'études chinoises
 - Département d'italien
 - Département Langues Etrangères Appliquées (LEA)
 - Département de portugais
 - Département de russe

- 4 unités de recherche dont la liste figure en annexe
- 1 Centre de Langues

CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'UFR

Article 4

L'U.F.R. est administrée par un Conseil élu, et dirigée par un Directeur ou une Directrice élu(e) par ce Conseil.

Le Directeur ou la Directrice est assisté(e) d'un ou plusieurs Directeur(s) adjoint(s) ou Directrice(s) adjointe(s), désigné(e)(s) par le Conseil de l'U.F.R., sur proposition du Directeur ou de la Directrice.

Article 5

L'Assemblée Générale des personnels de l'U.F.R. est convoquée au moins une fois par an. Le Directeur ou la directrice est tenu(e) de convoquer l'Assemblée Générale en cas de demande écrite formulée par un tiers de ses membres.

TITRE I – LE CONSEIL DE L'UFR

Article 6

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université, le Conseil détermine la politique de l'U.F.R., notamment :

- ▶ il adopte les propositions de modification des statuts de l'U.F.R.,
- ▶ il élabore et modifie son règlement intérieur,
- ▶ il élit le Directeur ou la Directrice de l'UFR,
- ▶ il examine et vote le projet de budget,
- ▶ à l'initiative du Directeur ou de la Directrice, il coordonne les projets d'enseignement, organise les activités pédagogiques et propose le règlement des examens et les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises en CFVU,
- ▶ Après consultation de toutes les composantes de l'UFR, il évalue les besoins de l'UFR en postes enseignants et BIATSS,
- ▶ il crée toute commission interne permanente ou ad hoc nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article 7

Le Conseil de l'U.F.R. est composé de 28 membres, répartis en 4 catégories

- ▶ 14 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - le collège des professeurs et personnels assimilés élit 6 représentants
 - le collège des autres enseignants et assimilés élit 8 représentants
- ▶ 4 membres des personnels BIATSS
- ▶ 4 étudiants inscrits dans l'UFR
- ▶ 6 personnalités extérieures.

Le collège des étudiants comprend les étudiants régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue.

Pour l'élection de leurs représentants, les personnels BIATSS forment un collège unique.

Article 8

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures.

- 2 représentants de collectivités territoriales ou des activités économiques :
 - o 1 représentant de l'INSPE de Bretagne ;
 - o 1 représentant du SCLEVA de l'université de Rennes 1 ;
- 4 personnalités désignées par le conseil d'UFR à titre personnel.

Pour la première catégorie de personnalités extérieures, les organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléants appelés à les représenter en cas d'empêchement.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La désignation des quatre personnalités désignées à titre personnel fait suite à un vote au sein du Conseil d'UFR. Le Directeur propose au minimum 4 personnes en tenant compte de l'objectif de parité entre les personnalités extérieures. Le scrutin est secret uninominal à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. Le vote a lieu lors de la première réunion du conseil d'UFR suivant le renouvellement complet de ses membres élus.

En cas de démission d'une personnalité désignée à titre personnel, une nouvelle élection est organisée de la même manière, pour la durée du mandat restant à courir. Si un seul siège est à pourvoir, le directeur de l'UFR propose au minimum deux personnes.

La composition des membres extérieurs du conseil d'UFR assure la parité entre les femmes et les hommes.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Article 10

Les membres du Conseil autres que les étudiants sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le 1^{er} candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentants du collège concerné.

Article 12

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative du Directeur ou de la Directrice ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'assemblée générale de l'U.F.R.

Le Conseil est convoqué par le Directeur ou la Directrice huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par le Directeur ou la Directrice de l'U.F.R. ou, en l'absence de celui-ci, par le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe, qu'il ou elle aura désigné(e) à cet effet.

Article 13

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur ou la Directrice adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

Article 14

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 1 procuration.

Article 15

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Le vote à bulletin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute décision qui concerne les personnes.

Article 16

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, pourront être invités à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation que le conseil ou son Directeur ou sa Directrice, jugeraient utiles d'entendre ou de consulter. Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil lors de la séance suivante, si possible. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

Article 17

S'ils ne sont pas membres du conseil, le ou la responsable administratif.ve de l'U.F.R, le ou la responsable de la cellule recherche et les directeurs ou directrices de Département, les directeurs ou directrices des Unités de recherche, assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les directeurs et directrices des unités de recherche extérieures à l'UFR Langues sont systématiquement invités aux réunions du conseil lorsque la campagne d'emploi est à l'ordre du jour et que leurs laboratoires sont concernés par des postes affectés à l'UFR Langues.

Article 18

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne.

Article 19

L'organisation interne de l'U.F.R. comporte un Bureau, qui est composé de la manière suivante :

- ▶ le Directeur ou la Directrice,
- ▶ le/les Directeur(s) adjoint(s) ou la/les Directrice(s) adjointe(s),
- ▶ le Responsable Administratif ou la Responsable administrative de l'UFR,
- ▶ les directeurs ou directrices des départements et le directeur ou la directrice du Centre de Langues et ses directeurs ou directrices de Pôle, ou leurs représentants
- ▶ les directeurs ou directrices des unités de recherche, ou leurs représentants
- ▶ le ou la Responsable Administratif de la cellule recherche
- ▶ 1 élu BIATSS
- ▶ 1 élu étudiant

Le Directeur ou la Directrice peut inviter toute autre personne. Le Bureau est un organe consultatif. Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

Titre II – LE DIRECTEUR

Article 20

Le Directeur ou la Directrice dirige l'U.F.R. Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- ▶ il ou elle convoque et préside le Conseil de l'U.F.R.,
- ▶ il ou elle prépare et met en oeuvre les décisions des Conseils
- ▶ il ou elle prépare et exécute le budget

- ▶ il ou elle propose la répartition de service des enseignants, après avis du Directeur ou de la Directrice de Département et/ou du responsable de formation,
- ▶ il ou elle exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Président de l'Université. Il ou elle a autorité administrative sur l'ensemble des personnels de l'U.F.R.

Article 21

Le Directeur ou la Directrice est élu(e) par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il ou elle est choisi(e) parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R.

Il ou elle est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

CHAPITRE III – LES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Article 22

Les Départements sont dirigés par un Directeur ou une Directrice élu.e par les enseignants, les enseignants-chercheurs et les personnels BIATSS contribuant aux activités du département, conformément aux dispositions des règlements intérieurs des départements. Il ou elle est choisi.e parmi les enseignants et enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement.

L'Assemblée de Département est composée de l'ensemble des personnels du Département.

Les Départements se dotent d'un règlement intérieur soumis aux avis du Conseil d'UFR, de la commission formation et vie universitaire, du conseil académique et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université. .

CHAPITRE IV – LES UNITES DE RECHERCHE

Article 23

Les Unités de recherche sont administrées par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité de recherche.

Les règlements intérieurs sont soumis aux avis du conseil d'UFR, de la commission recherche, du conseil académique et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université.

CHAPITRE V – REVISION DES STATUTS

Article 24

Toute modification des statuts est présentée par le Directeur ou la Directrice ou le tiers des membres du Conseil de l'U.F.R. Elle doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de l'U.F.R. Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée générale des personnels de l'U.F.R, sur demande du bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du Conseil académique et approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

ANNEXE

Liste des unités de recherche de l'UFR Langues :

ERIMIT : Equipe de Recherche Interlangues : Mémoires, Identités et Territoires

ACE : Anglophonie : communautés, écritures

LIDILE : Linguistique, ingénierie, didactique des Langues

CRBC : Centre de recherche bretonne et celtique Rennes